



**DIRECTION
DES ROUTES**

Secteur Routier - Muret

Adresse :

50 Route de Lamasquère 31600 MURET

Tél. : 06.40.99.10.23

Courriel :

exploitation.muret@cd31.fr

Arrêté de Voirie

Portant Alignement Individuel

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 ;

Vu la demande par laquelle Cabinet VAILLES Muret demeurant 170 Avenue St Germier 31600 MURET demande l'alignement de la propriété sise 110 route de Saint-Hilaire, cadastrée section C n°768, située en limite du domaine public 31 D0043 du PR 9+0624 au PR 9+0669 (Lherm) situés en agglomération ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R. 121.1 et suivants ;

Vu les articles L. 126.1 et R. 126.1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lherm en date du 02/07/2025 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur ;

Arrête

Article 1 - Alignement :

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement de fait constate en fonction des éléments matériels, la limite du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

L'alignement du domaine public routier 31 D0043 du PR 9+0624 au PR 9+0669 (Lherm) situés en agglomération au droit de la parcelle cadastrée Section C Numéro 768 sur la Commune de Lherm est défini conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

L'alignement est défini par le pied du mur existant et le tracé de la ligne verte sur le plan joint en annexe qui reproduit la réalité des lieux.

Article 3 - Effets :

L'arrêté d'alignement est déclaratif, il n'est pas créateur de droits pour le demandeur, et n'opère pas de transfert de propriété.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de respecter la limite du domaine public routier définie ci-dessus notamment pour l'édification d'une clôture en bordure de la voie publique dont les fondations doivent être implantées en intégralité sur la parcelle privée.

De même, le bénéficiaire doit respecter les règles de distances relatives aux plantations telles que précisés par le Règlement Départemental de Voirie en vigueur. Pour rappel, les arbres en bordure de la voie publique ne peuvent être plantés qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre si leur hauteur est inférieure à 2 mètres. Les plantations privées ne doivent pas empiéter le domaine public routier et être taillées à l'aplomb de la limite donnée. Toutes précautions doivent être prises pour pallier à l'empiètement racinaire sur le domaine public routier.

Dans le cas de la présence d'arbres d'alignement en bordure de la route départementale, et à proximité de la parcelle du bénéficiaire du présent arrêté, ce-dernier devra tenir compte de la présence de ces plantations et prendre toutes les dispositions adéquates liées à leur développement et en particulier celui des racines. Suivant les dispositions de l'Article L350-3 du code de l'environnement, il est interdit d'abattre ou de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres, et c'est donc en connaissance de cause que les riverains concernés devront adapter l'implantation des constructions et la conception des ouvrages sur leur propriété.

Le non-respect de l'alignement est constitutif d'une contravention de voirie susceptible de poursuites judiciaires.

Article 4 - Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. Si le bénéficiaire n'a pas engagée de travaux un an après la délivrance du présent Arrêté, une nouvelle demande devra être effectuée.

Commune de Lherm	Date transmission à la mairie : 23 juin 2025
Réponse du Maire (au delà de 15 jours, l'avis est réputé favorable) : AVIS FAVORABLE	

Fait à Toulouse,

DIFFUSION :

- Cabinet VAILLES Muret
- Le Maire de Lherm

ANNEXE :

Plan d'alignement

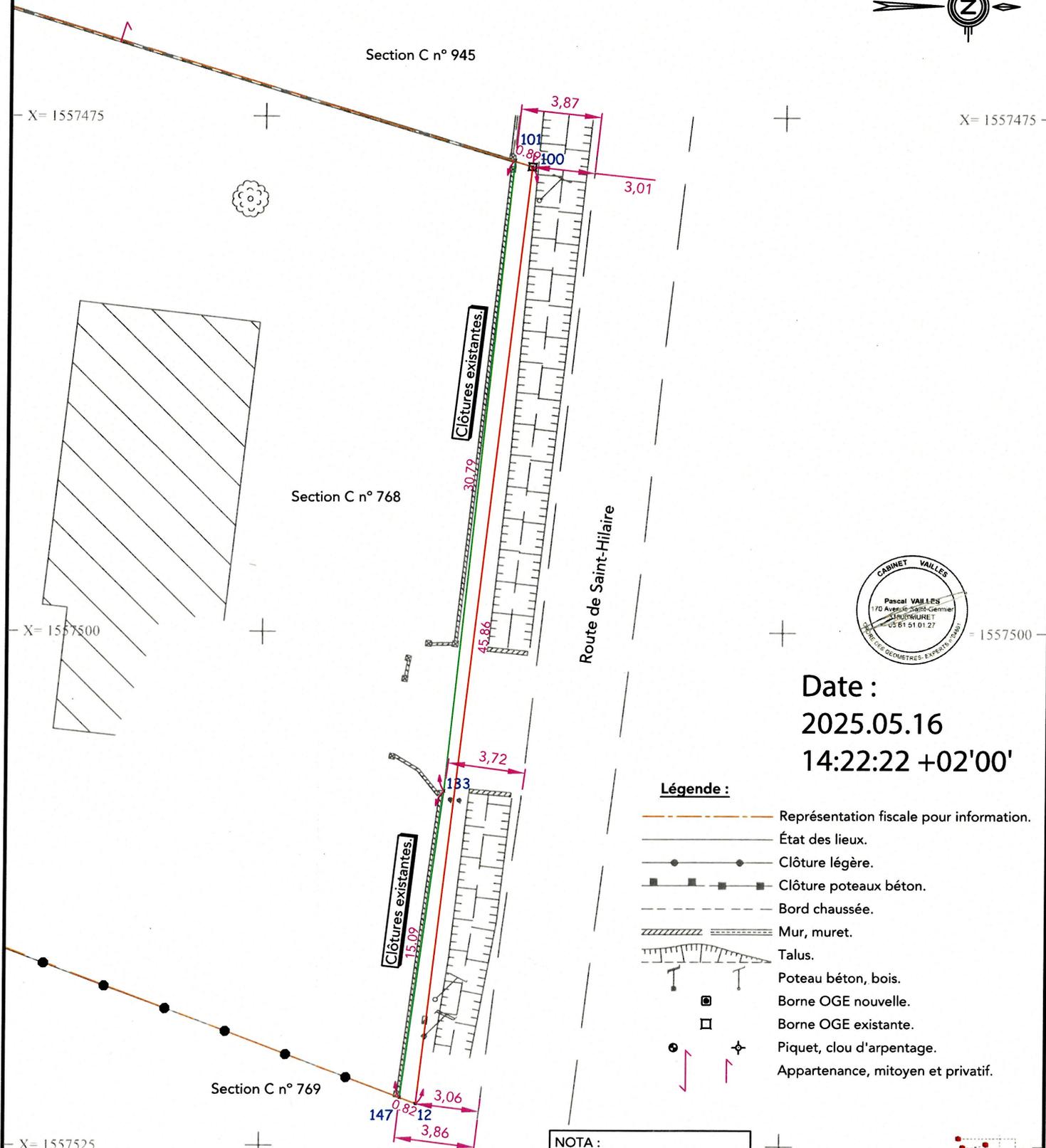
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut

exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Plan Concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique Plan d'Alignement Individuel

— Limite définie dans le présent document
— Proposition d'alignement



Date :
2025.05.16
14:22:22 +02'00'

- Légende :**
- — — Représentation fiscale pour information.
 - État des lieux.
 - • — Clôture légère.
 - ■ — Clôture poteaux béton.
 - - - Bord chaussée.
 - /// Mur, muret.
 - ▲ Talus.
 - Poteau béton, bois.
 - Borne OGE nouvelle.
 - Borne OGE existante.
 - Piquet, clou d'arpentage.
 - ↕ Appartenance, mitoyen et privatif.

NOTA :
- Géoréférencement : classe 1
- RGF 93 (CC43)
- Précision Locale centimétrique